

R-4(c)

Convention collective de travail

1^{er} mai 2004 - 30 avril 2009

La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
Division Laurentide
et
Syndicat des travailleurs du papier
de la Mauricie



**ABITIBI
CONSOLIDATED**

31.05 Si, au cours des six (6) mois suivant son retour au travail, un employé a une rechute de la même maladie, une nouvelle période d'attente ne sera pas nécessaire et l'employé invalide sera admissible pour toute balance de paiement de bénéfices du Régime d'invalidité prolongée.

31.06 Centre médical

Les services du Centre médical de l'usine sont accessibles aux employés pendant les heures normales du personnel du Centre. Les employés peuvent consulter le médecin de l'usine pendant ses heures normales de bureau à l'usine.

31.07 Les primes du Régime d'invalidité prolongée sont entièrement payées par la compagnie.

ARTICLE 32

RÉGIME DE RETRAITE

Les nouvelles exigences négociées du Régime sont conditionnelles à leur approbation par la Régie des Rentes du Québec et l'Agence du revenu du Canada. Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux employés actifs à la date de leur entrée en vigueur et aux nouveaux employés qui adhéreront au régime de retraite par la suite. Les modifications au régime de retraite seront soumises aux autorités gouvernementales dès que possible.

Moratoire

Le régime et ses modifications, tel que convenu lors des négociations 2004, ne subiront aucune modification du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2014.

32.01 Admissibilité

La participation de chaque employé au Régime de retraite de la Compagnie est une condition d'emploi. Un employé devient automatiquement membre du Régime à la première des deux dates suivantes:

- a) le premier jour de janvier ou juillet suivant sa première année complète de service, en autant qu'il n'a pas encore atteint l'âge de soixante (60) ans; ou

b) le premier jour de janvier de l'année civile qui suit la première année civile de service continu au cours de laquelle l'employé satisfait à l'une des conditions suivantes:

i) il a reçu une rémunération au moins égale à 35% du Maximum des Gains Admissibles de l'année, tel que défini sous le Régime de rentes du Québec;

ii) il a été au service de la Compagnie au moins 700 heures.

32.02 Retraite normale

a) La date de la retraite normale est le premier (1er) du mois coïncidant avec le 65e anniversaire d'un employé ou le premier (1er) du mois suivant.

b) Le mot ~retraite~ contenu dans la convention collective de travail sous-entend et doit être lu ~retraite normale ou prématurée~, selon le cas.

32.03 Bénéfices de pension

a) Bénéfices de pension

Tout membre prenant sa retraite entre le 1er mai 2004 et le 30 avril 2014 recevra, sujet aux dispositions du Régime qui s'appliquent en cas de retraite anticipée, une rente payable mensuellement dont le montant annuel est égal à :

1.65% des gains annuels moyens du membre durant les cinq (5) périodes de douze (12) mois précédant sa retraite, pour lesquelles ses gains ont été les plus élevés, multiplié par le nombre d'années de service crédité avant sa retraite.

À compter du 1er mai 2005, pour un employé actif prenant sa retraite le 1^{er} mai 2005 ou après, 1,70% des gains annuels moyens du membre durant les cinq (5) périodes de douze (12) mois précédant sa retraite, pour lesquelles ses gains ont été les plus élevés, multiplié par le nombre d'années de service crédité avant sa retraite.

À compter du 1^{er} mai 2009, pour un employé actif prenant sa retraite le 1^{er} mai 2009 ou après, 1,75% des gains annuels moyens du membre durant les cinq (5) périodes de douze (12) mois précédant sa retraite, pour lesquelles ses gains ont été les plus élevés, multiplié par le nombre d'années de service crédité avant sa retraite.

Pour les employés qui touchent des prestations du Régime d'invalidité prolongée et qui prennent leur retraite en vertu de l'article 31.03, la coordination avec la rente de retraite du Régime des rentes du Québec se fera en utilisant la rente de retraite annuelle maximale (R.R.Q.) payable aux personnes qui ont pris leur retraite à 65 ans durant l'année au cours de laquelle l'employé est devenu invalide et les années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 1966.

b) Service crédité

Aux fins du calcul décrit au paragraphe a) plus haut, le ~service crédité~ désigne les périodes d'emploi au cours desquelles le membre a versé des contributions au Régime depuis sa dernière interruption de service, pourvu que ces contributions n'aient pas été retirées du Régime.

c) Définition des gains annuels

Aux fins du calcul décrit au paragraphe a) plus haut, les gains annuels pour chacune des cinq (5) périodes de douze (12) mois précédant la date de retraite signifie la somme des gains de chacun des mois au cours de la période, obtenue en multipliant le taux horaire de son occupation régulière au cours dudit mois par le nombre d'heures nominales mensuel de son occupation régulière au cours dudit mois. Le nombre d'heures nominales mensuel est établi à 173 heures.

Advenant le cas où un employé a été absent du travail pendant un ou plusieurs mois au cours d'une des périodes de douze (12) mois considérées aux fins de calcul des gains annuels moyens, le taux horaire supposé pour ce ou ces mois sera le taux horaire de son occupation régulière en vigueur lors de son dernier mois de travail; cependant dans le cas d'absences pour des raisons autres que l'invalidité, cette disposition ne s'appliquera que si l'employé a

travaillé au moins trois (3) mois au cours de la période de douze (12) mois considérée.

Quand un employé prend sa retraite pendant qu'il reçoit des prestations d'invalidité à long terme, sa rente de retraite est calculée selon : 1) son taux au moment de son invalidité tel qu'il est défini dans la convention ou 2) le taux de base dans l'usine (taux de journalier) pour chacune des années servant à calculer sa rente, selon le plus élevé de ces montants.

d) Rajustement postérieur à la retraite

À compter du 1^{er} janvier 2005, le régime de retraite sera modifié pour prévoir un rajustement postérieur à la retraite le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2007.

À compter du 1^{er} janvier 2009, le régime de retraite sera modifié pour prévoir un rajustement postérieur à la retraite le 1^{er} janvier 2009, le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2013.

Les participants éligibles à ces rajustements sont ceux qui ont pris leur retraite après le 2 mai 1984, ainsi que tous les employés actifs qui ont pris leur retraite à compter du 1^{er} mai 2004.

Le rajustement postérieur à la retraite est égal au montant de la rente minimale du participant, excluant la prestation de raccordement, multiplié par 50% de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze (12) mois se terminant en octobre de l'année civile précédente (arrondi au dixième de un pour cent le plus près) sous réserve d'un ajustement maximal de 5%. Pour les fins du calcul, l'indice des prix à la consommation signifie l'indice global (1992=100) publié par Statistique Canada.

Si le gouvernement introduisait une législation exigeant des rajustements postérieurs à la retraite, le rajustement annuel ci-haut sera diminué de tout rajustement accordé en vertu de cette législation.

32.04 Cotisation

Le montant des cotisations de l'employé est égal à 4,5% de son revenu tel que défini dans la Régime jusqu'à concurrence du

maximum annuel des gains admissibles (MAGA), et 6,0% de son revenu tel que défini dans le Régime en excédent du MAGA.

Par la suite, les cotisations des employés au Régime de retraite seront comme suit :

À compter du 1^{er} janvier 2005, la cotisation de l'employé passe à 6,0% de ses gains tel que défini dans le régime.

À compter du 1^{er} mai 2007, la cotisation de l'employé passe à 6,5% de ses gains tel que défini dans le régime.

À compter du 1^{er} mai 2008, la cotisation de l'employé passe à 7,0% de ses gains tel que défini dans le régime.

À compter du 1^{er} mai 2009, la cotisation de l'employé passe à 7,5% de ses gains tel que défini dans le régime.

Aux fins des formules de cotisations ci-dessus, le revenu cotisable d'un employé pour un mois donné correspond aux gains de ce mois tels que déterminés au premier paragraphe de l'article 32.03 c).

32.05 Intérêt sur les cotisations

A compter du 1^{er} janvier 1990, le taux d'intérêt utilisé aux fins du calcul de l'intérêt sur les cotisations des employés est égal à la moyenne des taux d'intérêt applicables aux dépôts bancaires à 5 ans des particuliers (indice CANSIM B14045).

32.06 Retraite anticipée

a) Un membre âgé de cinquante-cinq (55) ans et plus peut choisir une retraite anticipée le premier jour de tout mois précédant la date normale de sa retraite.

b) Un membre qui choisit une retraite anticipée reçoit une rente dont le montant est égal à un pourcentage de la rente calculée selon les formules décrites au paragraphe 32.03 a); sous réserve de la réduction minimale exigée par les règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu (Règle de 80), ce pourcentage est déterminé de la façon suivante:

i) si le membre a atteint l'âge de cinquante-huit (58) ans ou plus et a complété au moins vingt (20) années de service au moment de sa retraite, le pourcentage est de 100%;

ii) si le membre n'a pas atteint l'âge de cinquante-huit (58) ans, mais a complété au moins vingt (20) années de service au moment de sa retraite, le pourcentage est fonction de son âge, selon le tableau suivant:

Age	Pourcentage
57 ans	94%
56 ans	88%
55 ans	82%

À compter du 1^{er} mai 2009 :

Âge	Pourcentage
57 ans	100%
56 ans	88%
55 ans	82%

iii) si le membre n'a pas complété vingt (20) années de service au moment de sa retraite, le pourcentage est égal à 100% moins 1/2% pour chaque mois de différence entre sa date de retraite anticipée et sa date normale de retraite.

c) Un membre qui choisit une retraite anticipée après avoir atteint l'âge de cinquante-huit (58) ans, ou effectif le 1^{er} mai 2009, après avoir atteint l'âge de cinquante-sept (57) ans, et complété au moins vingt (20) années de service, a droit à une allocation additionnelle versée au cours de la période qui s'étend de la date de sa retraite anticipée jusqu'à la plus hâtive des deux dates suivantes: soit le premier jour du mois qui coïncide ou suit immédiatement son soixante-cinquième (65e) anniversaire, soit le premier jour du mois qui suit son décès. Le montant de cette allocation additionnelle est calculé comme suit:

i) Pour ceux qui prennent leur retraite avant leur soixantième (60e) anniversaire, un montant de 33 \$ multiplié par le nombre d'années de service crédité, jusqu'à concurrence de 30, avec un montant proportionnel pour les mois terminés; le premier jour du mois coïncidant ou suivant immédiatement leur soixantième (60e) anniversaire, ce montant est réduit à

16 \$ multiplié par le nombre d'années de service crédité.

ii) Pour ceux qui prennent leur retraite le jour de leur soixantième (60e) anniversaire ou après cette date, un montant de 16 \$ multiplié par ce nombre d'années de service crédité, jusqu'à concurrence de 30, avec un montant proportionnel pour les mois terminés.

iii) Pour ceux qui prennent leur retraite avant leur cinquante-huitième (58e) anniversaire, l'allocation additionnelle est déterminée selon les dispositions du paragraphe i) ci-dessus mais est réduite de 2/3 de 1% (8% par année) pour chaque mois complet entre la date de la retraite anticipée du membre et celle de son 58e anniversaire.

À compter du 1^{er} mai 2009, cette réduction ne s'applique pas entre 58 et 57 ans.

32.07 Transférabilité

À compter du premier jour du mois suivant la ratification de la convention collective, les employés actifs qui participent à des régimes de retraites d'Abitibi-Consolidated et qui sont mutés à l'intérieur de la Compagnie, sans interruption d'emploi, seront admissibles à la transférabilité des régimes de retraite. Pour un employé mis à pied pendant une période n'excédant pas douze (12) mois consécutifs, la Compagnie procédera au transfert de sa rente s'il n'a pas reçu son indemnité de licenciement ou retiré ses droits de pension. Dans les situations où l'ancienne usine et la nouvelle usine ont des régimes de retraite enregistrés distincts, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- L'employé adhèrera au régime de retraite de la nouvelle usine. Ce régime reconnaîtra les services accumulés selon l'ancien régime de retraite aux fins de l'admissibilité aux avantages accessoires (retraite anticipée et prestations de raccordement).
- L'employé cessera d'accumuler des années de service crédité dans l'ancien régime. Les années de service et le salaire cotisable à la nouvelle usine seront reconnus dans l'ancien régime aux fins de l'admissibilité aux avantages accessoires et du calcul du salaire moyen de fin de carrière.

Par conséquent, cet employé aura des crédits de rente dans deux régimes de retraite enregistrés.

32.08 Les droits acquis sont conformes à la Loi sur les Régimes supplémentaires de rentes du Québec.

32.09 Texte officiel du régime

Les dispositions complètes du Régime sont contenues au "Texte 1" du Régime de retraite applicable aux employés syndiqués de Abitibi-Consolidated Inc. Ce texte officiel est disponible, pour fins de consultation, au Service des ressources humaines.

34.10 La Société s'engage à rencontrer des hauts dirigeants du Syndicat afin d'organiser des séances d'information sur le régime de retraite ou d'établir un comité de retraite là où la loi l'exige. La Compagnie accepte de continuer de partager avec le Syndicat l'information pertinente sur le provisionnement du régime.

ARTICLE 33

RÉGIME DE SOINS DENTAIRES

33.01 Au cours de la période du 1^{er} décembre 2004 au 1^{er} mai 2005, la contribution de l'employé sera réduite mensuellement et uniformément jusqu'à ce qu'elle atteigne le niveau établi dans le tableau ci-dessous. La contribution mensuelle de l'employé sera ajustée le 1^{er} mai de chacune des années subséquentes.

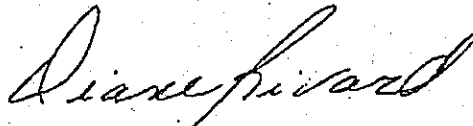
Plan dentaire	Contributions de l'employé			
	1 ^{er} mai 05	1 ^{er} mai 06	1 ^{er} mai 07	1 ^{er} mai 08
Familial	10\$/mois	15\$/mois	15\$/mois	20\$/mois
Célibataire	5\$/mois	6\$/mois	6\$/mois	8\$/mois

EN FOI DE QUOI, les parties se sont entendues ce 16^e jour de novembre 2004.

**LA COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU Canada
DIVISION LAURENTIDE**

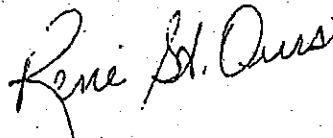
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Piché', with a large circular flourish at the top.

**ANDRÉ PICHÉ
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Diane Rivard', with a large, flowing 'D'.

**DIANE RIVARD
DIRECTRICE-RESS.HUMAINES**

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU PAPIER DE LA MAURICIE
(FTPF-CSN)**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'René St-Ours', with a large, stylized 'R'.

**RENÉ ST-OURS
PRÉSIDENT**

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), C. c-36
RELATIVEMENT À :

ABITIBOWATER INC.

-et-

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

-et-

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

SYNDICAT NATIONAL DES
TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES
PÂTES ET PAPIERS D'ALMA INC. (CSN) ET
ALS

Requérants

CODE : BM1117 N/dossier : 3-107-30

PIÈCE R-4 c)

ORIGINAL

Me Jean-François Cliche
MARTEL, CANTIN
AVOCATS

Place Sherbrooke, Bureau 605
1010, rue Sherbrooke ouest
Montréal (Québec) H3A 2R7
Téléphone : (514) 844-2081
Télécopieur : (514) 844-2087

Courrier électronique : cantin@martelcantin.ca